

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Fulton: Quels seront les travaux de la Chambre demain?

L'hon. M. MacEchen: La même chose qu'aujourd'hui.

MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

Une motion portant ajournement de la Chambre en conformité de l'article provisoire 39A du Règlement étant censée avoir été présentée.

LES FINANCES—LES RÉPERCUSSIONS DE L'IMPÔT AMÉRICAIN SUR LES STOCKS DE PRODUITS CANADIENS

M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, je dois informer cet auditoire qui m'est une source d'inspiration...

M. Knowles: Merci.

M. Herridge: ... que la lecture d'un article du *Financial Post* du 26 novembre dernier a attiré mon attention sur une situation qui sort de l'ordinaire. Elle semblait si sérieuse que j'ai posé hier au ministre des Finances (M. Sharp) la question suivante:

Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au ministre des Finances. Auparavant, j'avoue ne pas être spécialiste en matière de fiscalité. Le ministre sait-il que la Cour suprême des États-Unis a confirmé, pour la ville de Los Angeles, le droit d'imposer les stocks de matières premières importées, et que ce droit d'imposition des pouvoirs locaux américains pourrait viser le nickel, le plomb, le zinc, le bois ou toute autre matière première provenant du Canada. Le ministre pourrait-il nous dire quelles mesures il entend prendre devant cette situation sans précédent?

Monsieur l'Orateur est alors intervenu pour dire que la question devrait être inscrite au *Feuilleton*. Cependant, il s'agit d'une question très importante, et pour que le ministre soit au courant des circonstances, je donnerai lecture d'un extrait du *Financial Post* du 26 novembre. L'article a pour titre: «La décision des États-Unis pourra nuire à certaines exportations canadiennes—Le refus de la Cour suprême de priver la Ville de Los Angeles du droit d'imposer les stocks de matières premières importées nous prive d'un grand avantage. L'article lui-même, sous la rubrique de Washington, se lit ainsi qu'il suit:

La décision prise par la Cour suprême des États-Unis en vue de maintenir le droit de la ville de Los Angeles d'imposer des taxes locales sur la valeur des stocks de matières premières importées pourrait avoir de profondes répercussions sur les exportations canadiennes et étrangères aux États-Unis.

Elle pourrait encourager les autorités locales des États-Unis à frapper, par exemple, d'impôt les importations de minerai de fer du Canada par des aciéries américaines, ou le nickel, le plomb, le zinc, le bois ou toute autre matière première provenant du Canada.

[M. Brand.]

Si on étendait l'interprétation de la décision de la Cour aux produits fabriqués, comme certaines autorités locales du fisc le croient, tous les hommes d'affaires canadiens qui exportent aux États-Unis s'en ressentiraient... même si le paiement de la taxe se faisait par le client américain.

Dans le passé les matières premières et les produits fabriqués qui provenaient du Canada et d'autres pays bénéficiaient à un degré considérable d'une exemption des taxes locales. Les matières premières et les produits fabriqués des États-Unis n'en ont pas joui. Ainsi, les articles importés ont eu certains avantages sur la production concurrentielle des États-Unis. On a maintenant supprimé un tel avantage, dans le cas, du moins, des matières premières.

La décision du tribunal devrait donner lieu à une longue révision juridique, par l'État, des lois américaines relatives aux taxes et aux droits grevant les importations.

Les tribunaux sont saisis depuis au moins sept ans du litige au sujet du droit des collectivités locales à taxer les importations étrangères. Les causes ont mis en question des produits canadiens, tout comme les importations des autres pays.

Les litiges découlent d'un article de la Constitution des États-Unis, conçu en ces termes: «Aucun État ne doit, avec ou sans le consentement du Congrès, prélever des impôts ou des droits sur les importations ou les exportations, à l'exception du strict nécessaire pour l'application de ses lois d'inspection...»

Pendant longtemps, on a tenu cet article pour l'interdiction complète des taxes locales sur les importations étrangères. Il y a environ sept ans, toutefois, plusieurs tribunaux, notamment la Cour Suprême, ont été saisis de la question.

Pendant les plaidoiries, on a érigé en doctrine que les taxes locales peuvent s'appliquer à la partie des importations qui sont indispensables aux établissements «pour les besoins courants de l'exploitation».

Dans une cause portant sur le papier journal canadien, la *Denver Publishing Company* a résisté au droit du Colorado de frapper d'impôt le papier journal importé du Canada. La décision définitive stipulait que étant donné que la société avait besoin de six jours pour se réapprovisionner en papier journal du Canada et qu'elle en utilisait 60 tonnes par jour, elle avait besoin pour «ses opérations courantes»—et ce qui était donc imposable—de 360 tonnes de papier journal. Tout volume détenu dans l'inventaire excédant 360 tonnes n'était pas imposable.

En vertu de la nouvelle décision rendue par le tribunal, toutefois, il semble que tout le papier journal tenu dans l'inventaire serait imposable.

Le cas de Los Angeles a pris naissance lorsque le comté à, en mars 1960, frappé d'impôts trois sociétés sur le total de leurs importations de matières premières. Les sociétés en cause étaient les suivantes: la *Virtue Bros.*, qui importait du contre-plaqué de Finlande, la *Clayton Manufacturing Co.*, qui importait des tubulures d'acier de la Grande-Bretagne; l'*Anchor Post Products Inc.*, qui importait du fil métallique d'Australie.

Le tribunal de première instance de Los Angeles a découvert qu'un approvisionnement de cinq jours des matières importées constituait l'approvisionnement «nécessaire aux opérations courantes» des trois sociétés, ce qui suivait largement les principes établis dans la cause de Denver portant sur le papier journal canadien.

Cependant, la Cour d'appel a conclu que toutes les matières aux mains du fabricant importateur étaient considérées comme nécessaires pour satisfaire aux «besoins opérationnels courants», indépendamment de la date à laquelle elles allaient être utilisées à l'avenir.